

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES
SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

Exercices 2000 et suivants

JUILLET 2006

Sommaire

I. LA GESTION FINANCIERE	3
A. LA SITUATION FINANCIERE	3
B. FIABILITE DES COMPTES	4
C. LES RESTES A PAYER	8
D. LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT	8
E. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE	9
II. LA GESTION DES EFFECTIFS	9
A. LA FAIBLESSE DE L'ENCADREMENT	9
B. L'EVOLUTION DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE	10
C. LA COMMUNE, PREMIER EMPLOYEUR LOCAL	11
D. CONDITIONS DE RECRUTEMENT DES AGENTS CONTRACTUELS	13
III. LA CONSTRUCTION DU PORT AU LIEU-DIT « LA MARINE »	15
A. PRESENTATION DU PROJET	15
B. LE FINANCEMENT DE L'OPERATION	16
IV. LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	17
A. LE MONTANT DES SUBVENTIONS	17
B. CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS	17
C. L'EVALUATION DES PROJETS ET ACTIONS SUBVENTIONNES	18
V. LES AIDES VERSEES PAR LA COMMUNE	18
VI. AUDIT INTERNE ET CONTROLE DE GESTION	19

I. La gestion financière

A. La situation financière

La collectivité dispose d'un revenu fiscal supérieur à la moyenne départementale des communes d'importance comparable, largement redistribué sur la période examinée en charges de personnel, alors que des équipements majeurs sont par ailleurs programmés à court terme.

La section de fonctionnement se caractérise en recettes par l'apport substantiel du produit de la fiscalité. Les ratios communaux ressortent ainsi à 208 €, 146 € et 777 € par habitant pour le produit des impôts locaux, de la fiscalité reversée et des autres impôts et taxes, alors qu'ils s'élèvent respectivement à 156 €, 25 € et 707 € en moyenne départementale pour les communes de la strate démographique. La taxe professionnelle provenant de la centrale hydroélectrique et perçue dans le cadre de l'intercommunalité est principalement à l'origine de la fiscalité reversée.

Les dépenses de la section de fonctionnement sont essentiellement marquées par la prédominance des charges de personnel, 4,74 M€ en 2004, qui représentent 62,75 % des charges réelles de fonctionnement, soit 719 € par habitant contre 674 € en moyenne départementale. Ces frais de personnel progressent de 37,9 % sur la période 2000-2004 avec une hausse importante de 14,2 % en 2004 par rapport à 2003. Les « charges à caractère général », deuxième poste de dépenses, s'inscrivent à hauteur de 1,8 M€.

Le différentiel de progression entre les produits et les charges de fonctionnement est à l'avantage de la commune et génère ainsi un résultat comptable en progression sur la période s'élevant à 2,18 M€ en 2004. En conséquence, la capacité d'autofinancement de la commune augmente sur la période et atteint 2,01 M€ en 2004 après amortissement du capital de la dette.

Pour ce qui concerne la section d'investissement, l'effort d'équipement, irrégulier sur la période, a été particulièrement significatif en 2001, atteignant 10,7 M€, année de réalisation du port.

En 2004, les dépenses d'investissement se sont élevées à 2,51 M€, soit 381 € par habitant, montant inférieur à la moyenne départementale égale à 555 €. La commune a cependant programmé pour la période 2005-2007 plusieurs opérations conséquentes : traversée de ville, médiathèque, station d'épuration, cuisine centrale.

L'encours de la dette progresse sur la période 2001-2004 pour rejoindre en 2004, avec un ratio de 514 € par habitant, un niveau proche de la moyenne départementale.

Enfin, au cours des années 2000-2004, la collectivité a pu disposer d'un fonds de roulement confortable supérieur à 2 M€, atteignant 5,55 M€ au 31 décembre 2004.

B. Fiabilité des comptes

Une meilleure prise en compte des éléments du patrimoine des collectivités constitue l'un des enjeux majeurs de la réforme comptable des finances communales.

Le bilan d'un organisme public doit en effet présenter une image fidèle de sa situation patrimoniale. Or, il est apparu que la présentation des comptes de bilan, s'agissant notamment de la comptabilisation des immobilisations et de la situation des comptes « redevables », devait faire l'objet d'un suivi plus attentif.

1.- Les immobilisations

a) la situation du compte « installations, matériel et outillages techniques »

Le compte 215-8 « autres – installations, matériel et outillages techniques » a été plus particulièrement examiné.

Ce compte présente à l'actif du bilan de la commune un solde au 31 décembre 2004 de 392 461,44 €, solde inchangé depuis le 31 décembre 2000. L'absence de mouvement comptable depuis cette date traduit un manque de constance dans la détermination des imputations comptables.

L'inventaire au 31 décembre 2004 des biens dont l'acquisition a été comptabilisée au compte 215-8 n'a pu être communiqué. Le dernier inventaire physique de ce compte est daté du 31 décembre 2002. Le montant des biens inventoriés à cette date sous la rubrique 215-8 s'élève à 392 461,44€.

Il ressort que l'ensemble des biens répertoriés sous ce compte a été acquis sur la période 1967-1999. Aucune sortie de bien n'a été signalée sur l'état d'inventaire au cours de ladite période.

Les acquisitions ont été recensées selon 186 références comportant pour nombre d'entre elles plusieurs unités, soit plus de 200 matériels divers portés à l'inventaire : débroussailleuses, climatiseurs, machines-outils, tronçonneuses, et divers outillages ou matériels.

Or, la collectivité n'est pas en mesure de démontrer que tous les biens inscrits à l'inventaire du compte 215-8, dont la durée d'amortissement peut être estimée à 5 ans, sont encore à disposition de ses services, notamment pour des raisons d'obsolescence et de vétusté liées à l'ancienneté des acquisitions.

b) la comptabilisation des amortissements

Les durées d'amortissement ont été votées par le conseil municipal le 26 mars 1997.

- compte 28188 « amortissements – autres immobilisations corporelles »

Le tableau d'amortissement relatif à l'année 2004 ne fait état d'aucune dotation comptabilisée à ce compte concernant les acquisitions réalisées au cours de l'année 2003.

Or il ressort de l'examen du compte de gestion du 31 décembre 2003 que des achats imputés sur le compte 218-8 « autres immobilisations corporelles » ont été réalisés pour un montant de 115 807,60 € au cours de l'exercice 2003.

L'amortissement des « autres immobilisations corporelles » acquises au cours de l'année 2003 n'a donc pas été comptabilisé en 2004.

- compte 28182 « amortissements –matériels de transport »

Le tableau d'amortissement, relatif à l'année 2004 ne fait état d'aucune dotation concernant les acquisitions réalisées au cours de l'année 2003.

Or le tableau des mandatement effectués au cours de l'année 2003 sur le compte 2182 « matériel de transport » remis durant le contrôle fait apparaître un montant total mandaté sur l'exercice 2003 égal à 63 378,33 €.

L'amortissement des matériels de transport acquis au cours de l'année 2003 n'a donc pas été comptabilisé en 2004.

c) suivi comptable et physique des immobilisations

L'instruction comptable M 14 prescrit aux communes de procéder à l'inventaire comptable de leur patrimoine. Un état de l'actif doit être établi tous les deux ans à partir du fichier des immobilisations.

Cette démarche suppose des échanges étroits et fréquents entre l'ordonnateur et le comptable. Ainsi que l'énonce l'instruction comptable M 14 (volume I, tome II, titre 3, chapitre 4, § 2), la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire qui justifie la réalité physique des biens. Le second est responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan : à ce titre il tient l'état de l'actif à partir du fichier des immobilisations, document comptable justifiant les soldes des comptes apparaissant au bilan.

L'inventaire, incomplètement renseigné, des biens immobiliers n'est plus suivi depuis l'exercice 2002. Seule une reconstitution partielle peut être obtenue après retraitement des opérations de mandatement et des tableaux d'amortissement, lesquels, s'agissant de l'année 2004, ne sont pas exhaustifs.

La collectivité concède que « l'obsolescence du logiciel actuel ne permettant pas une gestion complète de l'actif et des immobilisations, la réalisation de l'inventaire de la commune a dû être différée dans l'attente de l'acquisition d'un progiciel plus évolué ».

La chambre ne peut que recommander à la collectivité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais toutes procédures visant à actualiser les inventaires et à sécuriser le suivi des biens immobilisés.

2.- Les comptes de « redevables » : l'accompagnement des actions en recouvrement

a) le budget principal

Le montant des restes à recouvrer sur les débiteurs de la collectivité progresse régulièrement sur la période en contrôle. S'agissant du budget principal, le montant des impayés sur créances communales déterminé par le comptable en fonction, dettes de locataires ou de locataires-acquéreurs essentiellement, s'élève au 30 août 2005 à 1 028 420 €.

- l'opposition de la commune au recouvrement contentieux

En application de l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales, le trésorier de la commune ne peut entreprendre le recouvrement contentieux notamment par recours à la procédure de saisie-vente à l'encontre des débiteurs retardataires, sans l'autorisation de la commune.

Il est précisé dans ce même article que « le refus d'autorisation, ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois, justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pas été obtenu à l'amiable ».

Par lettre en date du 9 février 2005, le trésorier municipal a fait parvenir à la commune trois états de redevables à poursuivre par voie de saisie-vente, pour des montants respectifs de 2 009,00 €, 132 094,89 € et 129 173,86 €. Les listes de redevables concernent les années 2003, 2002 et 2001.

Cette demande d'autorisation de poursuivre est à ce jour restée sans suite de la part de la collectivité. De même, la demande d'autorisation de poursuivre des débiteurs retardataires par voie de saisie-vente, en date du 1^{er} juin 2005, portant sur un montant de restes à recouvrer de 144 070,79 € et concernant des dettes relatives aux années 2003 et 2004, est également restée sans suite.

Par ailleurs, la collectivité, premier employeur sur le territoire communal, pourrait utilement se rapprocher des services de la trésorerie municipale pour rechercher les conditions d'apurement des créances communales par application de la règle de la compensation prévue par les articles 1289 et suivants du code civil.

La commune ne manifeste ainsi que peu d'empressement pour concourir, avec les services de la trésorerie municipale, au recouvrement de ses titres de recettes. Cette attitude est de nature à avoir de lourdes conséquences financières pour le budget communal et ainsi à transférer sur le contribuable communal la charge des impayés dus par les débiteurs de la collectivité.

- la constitution de provision et l'admission en non-valeurs

Les créances douteuses ne sont pas suivies isolément à l'intérieur des comptes locataires et locataires-acquéreurs. Ces comptes constituent cependant des éléments d'actif du bilan alors même que les possibilités de recouvrement de certaines créances peuvent être sérieusement compromises.

Lorsque des recettes ont été enregistrées en produits et que leur recouvrement est particulièrement incertain, des mesures doivent être prises pour rétablir la sincérité des comptes.

Les provisions pour créances douteuses entrent dans la catégorie des provisions facultatives pour dépréciation d'éléments d'actifs.

En revanche, l'admission en non-valeurs s'accompagne de la constatation de la perte correspondante en charge d'exploitation. A défaut, les résultats sont en effet faussés, la comptabilité budgétaire continuant à intégrer le produit de titres qui ne seront vraisemblablement jamais encaissés.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au compte 654 à hauteur des admissions en non-valeurs prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recette.

Dès lors que la commune apparaît peu désireuse que soient recouverts avec diligence les titres de recettes que ses services ont émis, il y aurait lieu, pour rendre aux comptes de bilan toute la fidélité requise, de provisionner les comptes de redevables pour lesquels l'encaissement apparaît partiellement compromis ou d'admettre en non-valeurs les créances communales dont le recouvrement est définitivement remis en cause par suite notamment de l'insolvabilité des redevables.

Ces inscriptions budgétaires destinées à intégrer dans les comptes la situation réelle des restes à recouvrer apparaissent compatibles avec les capacités financières de la commune, dès lors que le résultat comptable de l'exercice 2004 est excédentaire pour un montant de 2,18 M€.

A défaut, l'absence de traduction comptable des créances douteuses ou irrécouvrables altère in fine la sincérité du bilan.

- l'annulation des titres pour lesquels la commune a demandé l'arrêt du recouvrement

Le 15 décembre 2003, la commune a demandé l'arrêt du recouvrement de loyers à l'encontre de 26 familles pour lesquelles une procédure de rétrocession de logements très sociaux (LTS) a été engagée. La commune s'engageait à procéder à l'annulation des titres de recettes au cours de l'exercice 2004. Malgré une relance du trésorier en date du 8 novembre 2004 demandant l'annulation des titres correspondants, cette procédure de régularisation n'est toujours pas intervenue.

Par lettre datée également du 8 novembre 2004 et restée sans suite, le trésorier communal demandait à la collectivité de procéder à l'annulation de titres de recettes décidée par les services municipaux, concernant des redevables de loyers pour lesquels l'arrêt du recouvrement avait préalablement été demandé, pour un montant de 161 140,54 €. Là encore, la décision d'annuler un titre de recettes, qui impacte le résultat comptable de l'exercice, doit recevoir une traduction immédiate dans les comptes de la collectivité par une procédure de régularisation.

b) le service des eaux

La faible implication des services municipaux dans le recouvrement des créances du budget principal se manifeste également dans le suivi des dettes des clients du service des eaux.

Le 3 décembre 2003, le trésorier municipal a fait parvenir à la commune une demande d'autorisation de poursuivre par voie de saisie-vente pour un montant total de 27 224,57 €. Cette demande est restée sans suite.

Dès lors, cette absence d'autorisation, facteur au surplus d'inégalité de traitement entre les redevables, devrait recevoir sa traduction budgétaire immédiate ainsi que décrit précédemment.

Le montant total des restes à recouvrer pour le service des eaux s'élève à 551 284 € au 30 août 2005 essentiellement imputables aux exercices antérieurs à 2004, montant à rapprocher du budget de fonctionnement de ce même service, égal à 214 294,22 € en 2003. Le retour à une présentation des comptes conforme à la réalité commande d'inscrire dans les prévisions budgétaires du service des dotations au compte de provisions pour créances incertaines et au compte d'admission en non-valeurs, la charge devant être programmée et étalée sur plusieurs exercices.

La chambre prend acte que la collectivité, dans sa réponse aux observations provisoires, s'engage à mettre en œuvre les mesures qui ont été préconisées pour rendre aux comptes de bilan toute la fiabilité requise.

C. Les restes à payer

Il ressort de l'examen du compte de gestion de l'exercice 2004 que le compte 4014 « fournisseurs - exercices antérieurs » présente au 31 décembre 2004 un solde créditeur de 56 471,50 €, montant ramené à 48 546,58 € par le comptable en fonction au 30 août 2005.

Ce solde provient de mandats émis en 2001 pour lesquels une suspension de paiement avait été effectuée par le comptable dans l'attente de pièces justificatives. En l'absence de régularisation par les services de l'ordonnateur malgré plusieurs interventions du comptable dont un courrier en date du 13 août 2004 suggérant l'annulation de ces mandats, cette opération est toujours comptabilisée en compte de tiers.

Il y aurait lieu de se rapprocher des services de la trésorerie municipale pour que ce compte soit soldé dans les écritures de la collectivité.

En réponse, la commune s'engage à apurer le compte de tiers concerné au cours de l'exercice 2006.

D. La comptabilité d'engagement

Les collectivités territoriales doivent tenir une comptabilité d'engagement dans les conditions fixées par l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel -intérieur et budget- du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité d'engagement des dépenses des collectivités locales.

L'engagement doit ainsi rester dans la limite des autorisations budgétaires. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable, qui est préalable ou concomitant à l'engagement juridique. La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice.

La commune satisfait à l'obligation qui lui est faite de tenir une comptabilité des dépenses engagées. L'ordonnateur est seul à pouvoir engager les dépenses, aucune délégation de signature n'ayant été accordée.

La collectivité précise qu'une procédure a été mise en place dans ses services pour respecter la comptabilité d'engagement. Les demandes d'achat sont validées par le directeur général des services au vu des crédits disponibles et de l'opportunité de la dépense. L'émission du bon de commande est réalisée à partir du logiciel de gestion financière qui génère automatiquement l'engagement comptable correspondant.

Le logiciel utilisé par la commune ne permet pas de déterminer le nombre des engagements de régularisation effectués au cours de l'exercice 2004, postérieurement à la signature du bon de commande. Il a cependant été précisé qu'exceptionnellement, en cas de nécessité de service, certaines commandes ont pu être exécutées préalablement à la comptabilisation d'un engagement.

Il convient de rappeler que la comptabilité d'engagement concerne l'ensemble des crédits votés. Il y a lieu dès lors de répertorier les engagements de régularisation, quel qu'en soit le nombre, d'en analyser les causes et d'y porter remède, afin de parvenir à une exhaustivité de traitement.

E. Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Au termes de l'article 73 de la loi n° 95-101 relative au renforcement de la protection de l'environnement, codifié à l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales « le maire présente au conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable destiné notamment à l'information des usagers ».

Le service public d'eau potable de la commune de Sainte-Rose est exploité en régie communale. Il a été indiqué lors du contrôle que la faiblesse de l'encadrement observée dans ce service n'a pas permis à la commune de réaliser les rapports annuels destinés à l'information des usagers. En conséquence, l'avis du conseil municipal prévu par l'article précité et concernant ce rapport n'a pu être produit. Un bulletin d'information réalisé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales sur le prix et la qualité de l'eau est joint tous les ans aux factures des abonnés et affiché également dans les locaux de la mairie.

Conformément à l'annexe V de l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs techniques et financiers détaillant le prix et la qualité de l'eau potable distribuée ainsi que les travaux relatifs au réseau d'adduction doivent figurer obligatoirement dans les rapports annuels du maire.

Enfin, il peut être rappelé que ce rapport et l'avis du conseil municipal doivent être mis, sous une présentation lisible et aisément accessible, à disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, en mairie annexe, dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du code général des collectivités territoriales.

En ce sens, la chambre prend note que la commune s'attachera désormais à satisfaire à ses obligations légales concernant l'information des usagers.

II. La gestion des effectifs

A. La faiblesse de l'encadrement

Au 31 décembre 2004, la commune compte trois personnels de catégorie A et un agent de catégorie B répartis dans les services administratifs, culturels et techniques pour encadrer les effectifs de la commune, soit 332 agents. Lors du contrôle de la chambre, il ne subsistait plus que deux personnels de catégorie A, le poste de directeur des services techniques, vacant depuis le 1er juillet 2005, et le poste de directeur général des services depuis le 1er mars 2005.

Ainsi, un chargé de mission, recruté précédemment en tant que collaborateur de cabinet, assure depuis le 28 février 2005 les fonctions de directeur général des services.

Par ailleurs, pour pallier le déficit des compétences internes, la collectivité fait appel à une expertise extérieure. Une convention d'assistance relative à des prestations comptables, budgétaires et financières a été conclue en ce sens le 20 septembre 2004 avec une société de conseil. Le domaine d'intervention de la société est ainsi défini : assistance à l'établissement des documents budgétaires, à la préparation des conseil municipaux, à la rédaction des délibérations, à la mise à jour du patrimoine, à l'élaboration de tableaux de bord (...). Le taux de facturation est fixée à 450 € HT par jour d'intervention.

Certes, par cette convention la collectivité n'a pas externalisé, de fait, ses fonctions et attributions essentielles, mais il est apparu que les services communaux n'étaient pas toujours détenteurs d'informations n'exigeant pas de technicité ou de capacité organisationnelle de haut niveau. Des interrogations sont parfois restées sans réponse en interne lors de l'examen des documents comptables usuels tels que bilan (valeurs immobilisées) et compte de résultat (fiscalité et charges). De même un document prospectif de premier ordre, le programme pluriannuel des investissements, n'a pu être communiqué sous sa forme actualisée par les services de la collectivité. La version consolidée du document est parvenue à la chambre à l'appui de la réponse de la commune aux observations provisoires.

L'insuffisance des personnels d'encadrement explique pour l'essentiel ce dessaisissement substantiel de l'information auprès d'un cabinet conseil. Plus généralement, au vu de l'organigramme de la collectivité, il apparaît souhaitable de pourvoir prioritairement le poste de responsable des services techniques, mais également de prévoir le renforcement de l'encadrement intermédiaire au service « finances-comptabilité » et dans la mise en œuvre de la fonction « achats ».

B. L'évolution des effectifs de la commune

La situation des effectifs est présentée dans le tableau ci-dessous en équivalent temps plein.

Statut	31/12/2000	31/12/2001	31/12/2002	31/12/2003	31/12/2004
Titulaires	11	10	11	11	10
Contractuels (Loi du 26/01/84)	26	24	26	25	66
CEJ	5	7	7	10	11
CEC	10	41	62	69	68
CES	151	170	142	135	84
Permanents non titulaires	97	93	94	95	93
Total Général	300	345	342	345	332

L'examen du tableau des effectifs réels de la commune fait ressortir que le nombre total d'agents est passé de 300 à 332 entre 2000 et 2004, soit une augmentation de 10,67%.

Le nombre de titulaires et de permanents est en légère diminution sur la période, respectivement moins 1 et moins 4.

Le nombre d'emplois aidés hors contrats emploi-jeunes (CEJ) enregistre également une faible diminution, passant de 161 à 152 alors que le nombre de contractuels augmente fortement en 2004, en progression de 41 agents par rapport à 2003. Dans le même temps, le nombre de contrats emploi-solidarité (CES) diminue de 135 à 84.

La collectivité justifie cette évolution en précisant qu'à la suite de la diminution du quota de contrats CES à compter de l'année 2003, la plupart de ces emplois ont été reconduits par recours au dispositif de recrutement de personnel non titulaire prévu par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984.

Enfin, s'agissant des agents recrutés par contrats emploi-consolidés (CEC) dont le nombre progresse de 10 en 2000 à 68 en 2004, il est indiqué que le recrutement de ces personnels répond à un réel besoin, un projet de parcours professionnel ayant été préalablement défini.

C. La commune, premier employeur local

1.- La place des collectivités territoriales dans la politique de l'emploi

Les orientations et les décisions visant à redresser les déséquilibres du marché du travail relèvent d'une politique nationale de l'emploi mise en œuvre par les services ministériels et les établissements publics nationaux (ANPE, AFPA ...) ou locaux (agences d'insertion dans les DOM) créés à cet effet.

L'ancrage territorial de ces actions initiées par les pouvoirs publics ressort des prérogatives accordées au préfet de région, selon l'article 131 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le domaine de l'emploi.

Si l'emploi reste de la compétence de l'Etat, les collectivités locales peuvent apporter leur contribution dans la mise en œuvre de différents dispositifs au périmètre bien défini. Dès 1986, l'Etat a fixé le cadre d'un partenariat entre l'ANPE et les communes, les régions se sont vues récemment confier la responsabilité de la formation qualifiante des demandeurs d'emploi. Parallèlement, l'implication des maires sur le terrain de l'emploi s'est accrue dans le cadre d'un conventionnement avec les partenaires concernés, à travers les missions locales, les maisons de l'emploi ou les plans locaux d'insertion par l'économique.

Cependant, les interventions directes, procédant d'une politique active de l'emploi, ne comptent pas au nombre des domaines d'action et de compétence reconnus aux communes. Les capacités d'action relatives aux interventions économiques et sociales ont été au contraire limitées par les lois de décentralisation.

2.- Une politique de recrutement déséquilibré

La commune de Sainte-Rose, aux termes des comptes-rendus des débats d'orientations budgétaires pour les années 2003 à 2005 précise que « l'emploi et l'insertion des publics en difficulté reste une priorité absolue ».

Cette volonté réaffirmée régulièrement trouve son prolongement dans une politique de recrutement répondant certes à des demandes exprimées auprès des élus par les habitants de la commune mais dont la finalité au regard de l'intérêt communal n'apparaît pas toujours clairement.

En conséquence, le nombre d'agents contractuels reste conséquent en permanence et le service des ressources humaines est largement mobilisé pour assurer le recrutement et la gestion des contrats des personnels occasionnels ou temporaires.

Au cours de l'année 2004, la commune a ainsi procédé à l'établissement de 562 contrats, parmi lesquels 172 concernaient les agents occasionnels ou temporaires, les CES, les CEC et CEJ comptant respectivement pour 314, 73 et 3 contrats.

Durée des contrats occasionnels-temporaires signés au cours de l'année 2004

Durée du contrat	10 – 20 jours	20 - 30 jours	1 - 3 mois	3 - 6 mois	6 mois à 1 an	1 - 2 ans	Total
Janvier	1		3	3	2		9
Février	5		4	15	3	1	28
Mars	15		3	8	1	1	28
Avril	6		5	1			12
Mai	10	1	4				15
Juin	9		4	5	1		19
Juillet	4		1	2			7
Août	1		8	10	2		21
Septembre			3	0	1		4
Octobre	1		4	5			10
Novembre	1		8			1	10
Décembre	3		5	1			9
Total	56	1	52	50	10	3	172

Par ailleurs, un examen de la durée de ces contrats ne permet pas de conclure à la cohérence de la politique de recrutement.

Au vu de la multiplicité des contrats de courte durée, la logique de l'emploi social semble prévaloir sur la gestion rationnelle et prévisionnelle des effectifs. Or, la gestion des ressources humaines ne doit pas se limiter à la seule administration du personnel. Elle consiste également à anticiper les évolutions, à assurer la meilleure adaptation possible des ressources aux missions de l'administration communale. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences inclut par ailleurs des actions anticipatrices comme la formation, mais également la réorganisation des tâches, les recrutements ainsi que les départs. En d'autres termes, la définition du besoin doit précéder le recrutement et non l'inverse.

La commune indique que la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences n'a pas encore été mise en place, ce que la chambre a pu effectivement constater. L'examen des modalités de recrutement des agents contractuels fait en effet apparaître que la collectivité semble privilégier le recrutement de court terme, accentuant ainsi le déséquilibre entre l'emploi occasionnel abondamment pourvu et l'emploi pérenne d'encadrement où les besoins sont patents.

Pour pallier l'insuffisance d'encadrement et apporter un soutien aux services opérationnels, la collectivité reçoit l'assistance de bureaux d'études externes. La chambre relève pour sa part que la politique de recrutement de la commune, si active soit-elle, est tellement peu adaptée à ses propres besoins que la collectivité est conduite, faute d'emplois correspondants, à externaliser des fonctions aussi essentielles que la gestion financière et la gestion budgétaire et comptable.

D. Conditions de recrutement des agents contractuels

1.- Rappel de la réglementation

L'article 3 modifié de la loi du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose le principe que les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, comme ceux de l'Etat, sont occupés par des fonctionnaires. Ces emplois permanents ne peuvent donc pas être pourvus en faisant appel à des agents non titulaires, sauf dispositions législatives particulières. Ces dérogations, prévues pour les collectivités territoriales par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 n'ont qu'une portée limitée :

- art 3-1 : pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi. La durée maximale est d'un an.
- art 3-2 : pour faire face à des besoins saisonniers pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois, ou pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel.
- art 3-3 : pour occuper des emplois permanents dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux mentionnés à l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. C'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ; pour les emplois de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifie. La durée maximale de ces recrutements est de 3 ans. Ces contrats sont renouvelables.

Trois autres articles de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorisent le recours à des non titulaires pour pourvoir par recrutement direct certains emplois supérieurs de la fonction publique territoriale dans les grandes collectivités (article 47), le recrutement de fonctionnaires sans concours dans les situations prévues à l'article 38, et pour recruter des collaborateurs de cabinet, dans la limite d'un effectif maximal fixé par décret (article 110).

2.- Les personnels contractuels recrutés par la commune

Au cours de l'exercice 2004, la commune de Sainte-Rose a signé 172 contrats, transmis à la sous-préfecture, sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 pour confier à des agents des fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel. La disposition prévue par l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, en application de laquelle l'alinéa dudit article doit être précisé dans l'acte d'engagement, est très largement ignorée.

La collectivité recourt donc largement et systématiquement à ce type de recrutement. Or il convient de rappeler que les recrutements effectués sur la base de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précité constituent, selon le législateur, des dérogations devant rester limitées.

De plus, l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, précise que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Or, les délibérations du conseil municipal ne sont pas jointes à l'appui de ces contrats alors que ledit contrat ne vise pas une délibération antérieure créant l'emploi. Ainsi, la gestion de ces contractuels en nombre très important échappe au contrôle du conseil municipal. A cet égard, la chambre prend acte que la collectivité s'engage à régulariser la situation lors du prochain conseil municipal.

Le nombre de contrats signés est sans rapport avec le nombre d'emplois budgétaires dont dispose la commune. Au 31 décembre 2004, la commune dispose en effet de 26 emplois de titulaires.

Par ailleurs, la durée maximale de ces contrats prévue par le législateur est de 6 mois pendant une même période de douze mois. Or 13 agents ont été recrutés pour une période globale comprise entre 6 mois et 24 mois.

E. La sécurisation des éléments de liquidation des rémunérations

S'agissant de la procédure de liquidation de la paie, la collectivité indique qu'elle s'assure du service fait par l'exploitation des attestations visées du chef de service ou des feuilles de pointage transmises au service des ressources humaines. Un contrôle sur place a mis en évidence que seuls trois services ont transmis des états de présence pour le traitement de la paie du mois de septembre 2005 ; il s'agit des services « environnement », « urbanisme » et « sports ».

Dans son rapport public 1999, la Cour des comptes note que « le paiement après service fait est un principe de la comptabilité publique. Or, les dispositifs de contrôle interne peuvent être gravement déficients au regard du respect de cette règle » et que « la liquidation constitue une étape clé des procédures de contrôle interne ».

Il appartient à la collectivité de procéder à la sécurisation des éléments de liquidation lors de la mise en paiement des rémunérations des différents personnels par la mise en place d'une procédure de contrôle du « service fait » prévoyant notamment la production de tableaux détaillés, visés par tous les chefs de service. A défaut, le risque de paiement de rémunération pour des prestations non effectuées ne saurait être totalement écarté.

III. La construction du port au lieu-dit « la Marine »

A. Présentation du projet

Par délibération en date du 14 septembre 1989, la commune de Sainte-Rose a décidé d'aménager le site de la Marine en réalisant un abri côtier complété d'un aménagement touristique. Les études préalables en vue de la construction d'un port abri pour les embarcations des pêcheurs permettant d'accueillir 50 unités de pêche et 20 bateaux de plaisance ont été autorisées par délibération du 16 décembre 1994. Le coût retenu pour la réalisation des ouvrages et des études nécessaires était alors estimé à 4,92 M€.

Le projet retenu par la collectivité au terme des études de définition prévoit deux composantes :

- les ouvrages maritimes, conçus pour abriter les bateaux en toute sécurité, en période normale d'exploitation : houles d'alizés, houles australes et clapots locaux. Lors des alertes cycloniques, les bateaux seront transportés sur la partie dite « port sec », l'abri s'avérant insuffisant en cas de fortes houles cycloniques, supérieures à 5 mètres ;
- les aménagements terrestres qui doivent permettre de mettre à disposition des usagers les prestations de base d'un port de plaisance et de petite pêche.

La commune, maître d'ouvrage, a retenu les principaux intervenants : la direction départementale de l'Équipement (DDE), conducteur d'opération, qui assiste et conseille le maître d'ouvrage ; la SOGREAH, maître d'œuvre, responsable de la conception des ouvrages et de l'exécution des travaux ; et l'entreprise DTP Terrassement qui réalise les infrastructures maritimes.

Les ouvrages maritimes comprennent principalement : une digue de protection à talus d'environ 215 mètres en crête, un épi de protection de 11,50 mètres de longueur, un chenal d'accès, un bassin portuaire de 6500 mètres carrés, le balisage maritime, 70 postes d'amarrage de type méditerranéen pour 50 petits bateaux de pêche et 20 bateaux de plaisance (environ), une cale de halage pour les bateaux de pêche, une zone de levage pour les bateaux de plaisance, un port à sec pour accueillir l'ensemble des bateaux en cas de forte houle cyclonique et l'ouvrage de franchissement du canal EDF.

La consultation des entreprises pour les travaux relatifs aux infrastructures portuaires s'est déroulée de novembre 1998 à juillet 1999. Le marché de l'entreprise retenue, l'entreprise DTP Terrassement, a été notifié le 23/09/1999. Compte tenu des contraintes climatiques, les dates contractuelles de commencement et d'achèvement des travaux ont été fixées respectivement aux 03/04/2000 et 02/08/2001.

B. Le financement de l'opération

Au 28 décembre 2002, le montant des travaux était arrêté à 11,008 M€ HT.

Les modalités de financement de l'opération peuvent être ainsi résumées, telles que prévues par délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 1999 et finalement arrêtées par le conducteur d'opération à la date du 28 octobre 2002 :

	Financement prévu	Financement réalisé	
		(en M€ HT)	
FEDER	60,00 %	5,599	50,87 %
REGION (FRDE)	26,67 %	3,327	30,23 %
DEPARTEMENT	13,33 %	1,746	15,86 %
COMMUNE	-	0,335	3,04 %
TOTAL		11,008	

Au montant ci-dessus de la participation communale pour le financement des infrastructures, il y a lieu d'ajouter 182 000 € en paiement des études de définition et 387 000 € au titre des acquisitions foncières.

Les travaux supplémentaires prévus par l'avenant n° 1 au marché signé avec l'entreprise DTP soit 1,6 M€ HT ont été pris en charge par le conseil régional, le conseil général et la commune, ramenant ainsi la participation du FEDER de 60 % à 50,87 % du coût total de l'investissement.

C. L'augmentation du coût prévisionnel des travaux

Le montant prévisionnel des travaux attribués à la société DTP était estimé par le conducteur d'opération à la somme de 7,814 M€ TTC.

En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de modifier la méthodologie et le phasage des travaux, ainsi que les formes et dimensions, ou les cotes de fondations, de certains ouvrages.

Compte tenu de ces dépenses nouvelles, un avenant n° 1 au marché conclu avec le constructeur, d'un montant de 1,756 M€ TTC, a été accepté par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2001. Le montant des travaux est alors passé à 9,571 M€ TTC, auquel il a été ajouté une tolérance de 4 %, soit 0,382 M€ TTC et une clause de révision de prix de 5 %, soit 0,478 M€ TTC.

Le coût prévisionnel a donc été porté à 10,432 M€ TTC, montant atteint puisque le décompte général établi en fin de marché le 12 novembre 2002 est arrêté à la somme de 10,441 M€ TTC.

Ainsi, le dépassement du coût prévisionnel s'élève à 2,627 M€.

Ce coût supplémentaire peut être ramené à 1,718 M€ si on lui impute la marge pour imprévus et révisions de prix d'un montant de 0,909 M€ TTC incluse dans l'enveloppe initiale de financement du projet.

Au final, l'avenant n° 1 a donc majoré le coût des travaux de 22 %, au regard du financement prévisionnel. Il demeure cependant que les dépenses imprévues, auxquelles s'ajoutent l'application des clauses de tolérance et de révision de prix, ont fait passer le montant initial du marché de 7,814 M€ TTC à 10,441 M€ TTC, soit 33,6 % d'augmentation.

D. Le développement du projet

Le port de Sainte-Rose a été initialement prévu pour recevoir majoritairement des embarcations de pêche, à raison de 50 postes d'amarrage. Cette option n'a pas été sans conséquence sur les décisions de participation au coût des travaux prises par les partenaires co-financeurs. Or, il s'avère, au final, que seuls 8 pêcheurs sont actuellement enrôlés dans la commune, dont 3 sur le site de l'Anse des Cascades et seulement 5 sur celui du port de « la Marine ».

Les anneaux d'amarrage ont par ailleurs été attribués aux plaisanciers et aux pêcheurs, à titre précaire et gratuit, dans l'attente de la réalisation des travaux de branchements en eau et électricité. Il conviendrait de mettre un terme à une telle situation provisoire, dans laquelle les droits et obligations des bénéficiaires des postes d'amarrage n'ont pas été contractuellement définis, alors même que le site portuaire génère pour la collectivité des coûts d'entretien auxquels les usagers pourraient participer.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, la commune précise que le développement du projet, pour ce qui concerne les aménagements ter restres, sera assuré sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté intercommunale région Est (CIREST), et que des contrats d'amodiation devraient être rapidement proposés aux usagers.

IV. Les subventions aux associations

A. Le montant des subventions

Le montant des subventions versées aux associations est passé de 0,92 M€ à 0,22 M€ entre 2000 et 2004. La baisse est particulièrement significative entre 2000 et 2002, année à compter de laquelle les montants alloués se stabilisent.

	2000	2001	2002	2003	2004
Subventions auprès des associations	922 537	494 054,88	222 223	237 942	228 898

en €

B. Contrôle de l'utilisation des subventions

L'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

La collectivité précise qu'elle exerce son droit de contrôle de l'emploi des subventions auprès de toutes les associations subventionnées sur la base des bilans financiers et des rapports d'activité fournis par les bénéficiaires.

Cependant, aucun document (compte-rendu, rapport, procès-verbal ...) attestant que ces contrôles ont dépassé le stade purement formel n'a pu être transmis à la chambre.

C. L'évaluation des projets et actions subventionnés

La politique d'évaluation et de suivi des projets ou actions financés par les collectivités territoriales vise à améliorer l'efficacité et l'efficience d'un projet ou d'une action grâce à un diagnostic établi à partir d'indicateurs définis lors de l'établissement de la convention. Elle permet de comparer les résultats aux objectifs et de porter un jugement sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris celui de la conclusion d'une nouvelle convention.

Pour les dirigeants des associations, l'évaluation constitue un outil d'aide à la décision grâce à la mesure de l'impact des actions ou des interventions évaluées. C'est à partir de l'évaluation que des axes d'amélioration peuvent être définis.

La collectivité précise que les versements des subventions sont subordonnés à l'avancement effectif des projets subventionnés. Elle ajoute que cette démarche permet d'apprécier le bon fonctionnement de l'association et la réalité de l'action entreprise avant le déblocage définitif de la totalité des concours.

Cependant le contrôle sur place effectué par la chambre a permis de mettre en évidence que peu d'associations (4 sur 35 en 2005) transmettent des états d'avancement de leurs projets. La collectivité n'est donc pas en mesure de suivre précisément la mise en œuvre des actions des associations.

La chambre invite la collectivité à réactiver en tant que de besoin la procédure mise en place pour parvenir à une meilleure appréciation de la qualité des projets.

V. Les aides versées par la commune

L'examen des comptes de la commune sur la période contrôlée a mis en évidence les versements imputés au compte 6713 « secours et dots » de diverses aides attribuées pour un montant total de 43 988,67 € à différents bénéficiaires :

<i>En €</i>	2000	2001	2002	2003	Total
Aide aux agriculteurs	2 743,19	4 031,22	1 004,86	105,44	7 884,71
Aide aux artisans	1 004,78				1 004,78
Aide aux commerçants		350,18			350,18
Aide aux futurs époux	7 927,35	7 927,35	2 744,10	4 268,60	22 867,40
Aide aux marins pêcheurs	3 386,09	2 717,88	2 685,37	3 092,26	11 881,60
Total	15 061,41	15 026,63	6 434,33	7 466,30	43 988,67

Le compte 6713 est une subdivision du compte 671 « charges exceptionnelles sur opérations de gestion ».

1. – Aides versées aux futurs époux

Afin de trouver une alternative à la mise à disposition récurrente de locaux communaux (préaux des écoles, lieux de restauration scolaire et bâtiments annexes) pour les réceptions organisées par les époux lors de la célébration des mariages, la commune de Sainte-Rose a décidé d'apporter une aide aux futurs époux ayant fait le choix de la location d'une salle de réception.

Par délibération en date du 30 décembre 1998, la commune a décidé qu'une somme de 304 € (2000 F) sera versée à l'un des deux futurs époux dès la publication des bans pour participer au coût de la location d'une salle de réception à l'occasion de leur mariage à la mairie de Sainte-Rose.

Ainsi, sur présentation de la facture de la location de la salle, les Saint-Rosiens qui en font la demande reçoivent cette allocation.

Certes la commune peut trouver un intérêt public à ne plus s'exposer à des problèmes de sécurité et de responsabilité lors de la mise à disposition de bâtiments communaux. Mais de tels versements à des personnes privées ne présentent pas, loin s'en faut, le caractère d'intérêt communal auquel toute dépense de la collectivité doit répondre.

2.- Les aides versées aux marins pêcheurs et aux agriculteurs

Dans sa rédaction issue des lois du 27 février 2002, du 13 août 2004 et du 26 juillet 2005, l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le conseil régional définit le régime et décide de l'octroi des aides aux entreprises dans la région qui revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables (...).*

Les départements, les communes et leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides dans le cadre d'une convention passée avec la région (...).

Les aides accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements au titre du présent article ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques. »

La nouvelle rédaction de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales réaffirme le principe de la primauté de la région en matière d'aides aux entreprises, les collectivités territoriales ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une convention passée avec la région, dès lors que les aides ont pour finalité la création ou l'extension d'activités économiques.

Or la collectivité subventionne chaque année les marins pêcheurs de Sainte-Rose dans le cadre de la prise en charge de 30 % du montant des rôles dus à l'Etablissement National des Invalides de la Marine (ENIM). Pour l'exercice 2004, le nombre de pêcheurs subventionnés s'élève à 8. Le versement des subventions aux marins pêcheurs a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal en date du 5 février 1993.

Par ailleurs, selon délibération du 15 décembre 1995, le conseil municipal a décidé la prise en charge partielle de l'Assurance Accidents des Exploitants Agricoles (AAEXA) des agriculteurs de Sainte-Rose (de 10 % à 70 % de la cotisation).

Au final, il s'avère que le versement de ces différentes aides de nature économique qui s'apparentent à des subventions versées par la commune à des personnes privées ne reposent sur aucun fondement juridique.

VI. Audit interne et contrôle de gestion

La collectivité indique qu'il n'existe pas de service communal spécialement dédié au contrôle de gestion.

Trois audits externes ont été demandés par la commune à des sociétés de conseil au cours de la période sous revue.

Le premier, réalisé au mois d'octobre 1999, comportait deux volets : une mission d'assistance conseil sur la gestion dynamique de la dette et la conduite d'un audit opérationnel et financier.

Le second audit, réalisé au mois de juin 2000, décrit les principaux ratios financiers de la commune.

En troisième lieu, le maire de la commune de Sainte-Rose et son conseil municipal élus en mars 2001 ont confié à un cabinet de conseil un audit financier des comptes au mois de juin 2001.

Par ailleurs, par convention signée le 17 décembre 2002, la commune de Sainte-Rose avait confié à une société de conseil la mise en place d'une procédure de rationalisation des achats et de traçabilité des fournitures, pour un montant de 15 987,50 €. La prestation réalisée n'a pas répondu aux attentes de la collectivité et un contentieux est actuellement en cours avec la société.

Dès lors que son poste de dépenses « achats et charges externes » s'élève à 1,77 M€ en 2004, soit 263 € par habitant contre 226 € en moyenne départementale, la collectivité se doit en effet d'apporter une attention particulière à la gestion et à la destination de ses achats de matériels et fournitures.

La réflexion engagée lors de la mise en œuvre de ces procédures d'audit n'a cependant pas connu tous les prolongements qu'il convenait d'en attendre.

L'audit du 30 juin 2001 relevait en effet une « absence d'organisation interne suffisante et fiable » et appelait une « profonde réorganisation » des services de la collectivité. Des actions urgentes de formation du personnel dans le domaine des dispositions réglementaires et de leur mise en application étaient recommandées.

De même la mission confiée à la société du conseil le 17 décembre 2002 était notamment motivée par le coût du traitement des anomalies relevées dans la facturation : absence de documents réglementaires et/ou non concordance entre la facture, le bon de commande et le bon de livraison ; « erreurs » fournisseurs dans la livraison ; absence de procédure d'achat clairement définie (...).

La pérennisation des insuffisances de gestion, s'agissant des ressources humaines et des inventaires, ainsi que l'externalisation largement consentie du suivi des processus opérationnels, déjà signalées précédemment, ne permettent pas de conclure que la collectivité tire, comme il se devrait, les enseignements des audits commandés.

Telles sont les observations que la chambre régionale des comptes a souhaité porter à la connaissance de la collectivité.

ANNEXE**Situation financière de la commune de Sainte-Rose****1.- Les résultats de la section de fonctionnement****1.1 L'excédent brut de fonctionnement**

<i>en €</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2004/2000
Contributions directes	2 097 483	2 162 857	1 300 141	1 329 054	1 372 989	-34,54%
Autres impôts et taxes	3 992 039	4 030 780	5 206 473	5 556 363	6 099 294	52,79%
DGF	888 935	1 045 065	1 115 043	1 123 249	1 210 706	36,20%
Autres dotations, subv. et part.	566 404	537 508	233 816	725 773	453 411	-19,95%
Produits des services et du domaine	562 460	539 448	183 112	211 244	312 651	-44,41%
Autres recettes	178 795	213 692	314 861	263 239	492 996	175,73%
Produits de gestion	8 286 116	8 529 350	8 353 446	9 208 921	9 942 047	19,98%
Charges de personnel	3 442 769	3 325 847	3 875 325	4 158 273	4 749 543	37,96%
Charges à caractère général	1 861 395	2 148 121	1 764 547	2 051 804	1 801 622	-3,21%
Subventions	1 158 833	776 086	446 530	575 646	528 710	-54,38%
Autres charges	279 921	270 397	292 967	238 292	245 708	-12,22%
Charges de gestion	6 742 918	6 520 451	6 379 369	7 024 016	7 325 584	8,64%
Excédent brut de fonctionnement	1 543 198	2 008 899	1 974 077	2 184 905	2 616 463	69,55%

1.2.- Le résultat comptable de fonctionnement

<i>en €</i>	2000	2001	2002	2003	2004	2004/2000
Excédent brut de fonctionnement	1 543 198	2 008 899	1 974 077	2 184 905	2 616 463	69,55%
Produits financiers					15 424	
Charges financières	85	4 284				
Intérêts des emprunts	224 692	214 727	192 800	179 745	129 645	-42,30%
Produits exceptionnels	243 258	1 503 568	23 315	133 158	6 498	-97,33%
Charges exceptionnelles	397 698	1 640 633	703 710	335 444	113 382	-71,49%
Dotations aux Amortissements et aux Provisions	158 653	200 046	196 829	215 034	208 535	31,44%
Résultat de fonctionnement	1 005 329	1 452 777	904 053	1 587 840	2 186 822	117,52%

2.- La capacité d'autofinancement

en €	2000	2001	2002	2003	2004	2004/2000
Capacité d'autofinancement brute	1 163 981	1 652 823	1 100 883	1 802 874	2 395 357	105,79%
Amortissement du capital de la dette	832 783	789 474	718 074	513 000	383 246	-53,98%
CAF disponible	331 198	863 349	382 809	1 289 873	2 012 111	NS

3. - Les ressources d'investissement

en €	2000	2001	2002	2003	2004	2004/2000
CAF disponible	331 198	863 349	382 809	1 289 873	2 012 111	NS
FCTVA et subventions (réel)	3 780 144	7 095 874	567 389	1 946 509	2 300 408	-39,14%
Prod. des cessions et remb. créances (réel)	44 112	2 025 662	147 713	91 877	107 304	143,26%
Produit des cessions	-1 598	-13 354	-1 875			NS
Autres recettes (réel)	15 972	16 789	17 430	20 923	13 457	-15,75%
Autres recettes (ordre)				44 723	-9 072	NS
Financement propre disponible	4 169 827	9 988 319	1 113 466	3 393 905	4 424 208	6,10%

4. - Le résultat de financement et l'équilibre financier

en €	2000	2001	2002	2003	2004	2004/2000
Dépenses totales d'inv. (hors emp.)	2 690 972	10 718 316	1 628 016	3 651 605	2 514 554	-6,56%
Financement propre disponible	4 169 827	9 988 319	1 113 466	3 393 905	4 424 208	6,10%
Besoin ou capa. de finct après rbst dette	-1 478 855	729 997	514 550	257 700	-1 909 654	29,13%
Emprunts nouveaux de l'année		310 325	650 000	1 000 000	600 000	NS
Besoin ou CAF après rbst dette	-1 478 855	729 997	514 550	257 700	-1 909 654	29,13%
Variation du fonds de roulement	1 478 855	-419 671	135 450	742 300	2 509 654	69,70%
Fonds de roulement au 31 Décembre	2 591 558	2 171 887	2 307 337	3 049 637	5 559 291	-2,27 %
Besoin en fonds de roulement	105 926	4 149 320	754 851	145 581	1 607 561	97,37 %
Trésorerie	2 485 632	-1 977 434	1 552 486	2 904 057	3 951 730	-25,73 %

REPONSE D E M. BRUNO PAJANY

MAIRE DE SAINTE-ROSE

(ci-jointe)

Article L. 241-11, alinéa 4 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs. ».